



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 423.658
Date du prononcé 16 février 2021
Numéro du rôle 2017/AL/330
En cause de : S. A. C/ ETHIAS S.A.

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

3ème chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Arrêt définitif

<p>* RISQUES PROFESSIONNELS – Accident du travail Formation Forem – Dispositions applicables Décret du 06.05.1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi Arrêté de l'exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle du 12.05.1987 Arrêt après complément d'expertise – photophobie – objectivation (non)</p>
--

EN CAUSE :

Monsieur S. A.,

partie appelante, ci-après dénommée Monsieur A.
comparaissant par Maître

CONTRE :

La S.A. ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,
partie intimée, ci-après dénommée l'assureur
comparaissant par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 janvier 2021 et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour de céans le 3 août 2018 ;
- le rapport d'expertise médical préliminaire du Dr. GODFROI remis au greffe le 12 septembre 2019 ;
- le rapport d'expertise médical final du Dr. GODFROI ainsi que son état d'honoraires remis au greffe le 3 octobre 2019 ;
- l'ordonnance de taxation d'honoraires, art. 991 §1^{er} C.J. établie le 6 novembre 2019 ;

- les conclusions après expertise complémentaire, les conclusions additionnelles avec inventaire ainsi qu'un dossier de pièces avec inventaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 7 janvier 2020 et 27 octobre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 16 juin 2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 janvier 2021 ;
- les conclusions après complément d'expertise de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 31 août 2020 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 janvier 2021 et ce, *ab initio*, pour siège autrement composé et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. L'ARRET DU 03.08.2018

Pour rappel, Monsieur A. postule l'indemnisation des séquelles de l'accident survenu le 09.05.2011 alors qu'il suivait une formation de soudeur au Forem.

L'arrêt du 03.08.2018 a :

- déclaré l'appel recevable
- soulevé la question de la législation applicable
- dans ses motifs, entériné la date de consolidation retenue par l'expert au 03.12.2011 et l'absence d'incapacité permanente au départ des examens objectifs réalisés (PEV)
- ordonné un complément d'expertise confié à l'expert GODFROI sur la question de la photophobie et du port d'une correction optique à verres photochromiques ou verres teintés fixes
- réservé les dépens.

La cour relevait sur cette question de la photophobie que le sapiteur LAMALLE a, lors de son examen du 27.03.2015, constaté une photophobie décrite par le patient mais également objectivée par le clignement important des yeux, une réduction des fentes palpébrales et un larmolement plus important lors de l'examen.

Lors de la séance d'expertise du 25.08.2015 qui a donc précédé celle du 05.10.2015 (séance prévue à la demande des deux médecins conseils et en leur seule présence pour visionner les enregistrements litigieux), l'expert GODFROI précisait que la seule question se posait alors dans le cadre de l'évaluation d'une incapacité en relation avec l'accident était celle de savoir dans quelles mesures la photophobie était explicable par les lésions observées.

Il a décidé de réinterroger le sapiteur LAMALLE sur cette question.

Dans son rapport du 01.09.2015, le sapiteur LAMALLE conclut : « (...) une photophobie peut être expliquée par les séquelles d'un coup d'arc important, soit suite à une atteinte cornéenne, soit suite à une atteinte phototraumatique rétinienne. Par contre, il est évident que la quasi impossibilité d'ouvrir les yeux, comme le signale le patient, est, pour moi, exagérée.

Il serait cependant normal, si la question était posée, de prévoir une correction optique à verres photochromiques ou verres teintés fixes.

La symptomatologie de photophobie et les plaintes du patient peuvent donc être attribuables à l'accident qu'il a subi. Je pense que ce symptôme est subjectivement anormalement ressenti ».

Pour exclure la problématique de la photophobie, l'expert GODFROI (ayant à ce moment connaissance des enregistrements litigieux) précisait, outre les nombreuses discordances relevées au cours des examens ophtalmologiques, que le sapiteur LAMALLE répondait que le symptôme de photophobie était compatible avec les séquelles mais lui apparaissait anormalement fortement ressenti.

Sur ce point précis, la cour a considéré que la conclusion de l'expert GODFROI ne pouvait être retenue sans autre motivation puisque la photophobie était objectivée par le sapiteur nonobstant la constatation d'un ressenti subjectif anormal et que la cour ignorait pourquoi l'expert excluait cette problématique qui imposerait à tout le moins selon le sapiteur LAMALLE le port d'une correction à verres photochromiques ou verres teintés fixes.

La cour a donc confié un complément d'expertise au Docteur GODFROI afin qu'il infirme ou confirme sa conclusion d'exclusion de la problématique de la photophobie.

La mission complémentaire était libellée comme suit :

- développer, sur un point précis, la motivation de sa conclusion en vue d'infirmer ou de confirmer l'exclusion de la problématique de la photophobie sachant que les enregistrements litigieux dont question lors de la séance du 05.10.2015 ne peuvent être pris en compte dans cette motivation, au départ d'une photophobie objectivée par le sapiteur LAMALLE.

Monsieur A. précisera dans le cadre de ce complément d'expertise si depuis l'accident du 09.05.2011 il porte des corrections telles que décrites par le sapiteur LAMALLE et, dans l'affirmative, dans quelles mesures et conditions (il est fait état du port occasionnel de lunettes solaires sans préciser si cela correspond au port de verres photochromiques ou verres teintés fixes).

La cour rappelle, sauf précision contraire justifiée par les parties au départ des dispositions contractuelles applicables (voir point IV.1 de la discussion), que le lien de causalité est présumé et qu'il appartient à l'assureur de renverser cette présomption.

La question qui se pose à l'expert est donc celle de savoir si, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, l'évènement soudain - dans sa description corrigée par l'expert au départ de ce qui est décrit par Monsieur A. (ce qui exclut un coup d'arc dans les yeux) - établi le 09.05.2011 n'est pas une cause même partielle de la lésion (la photophobie) si et telle qu'elle est objectivée.

Dans le cas de la prise en compte de la photophobie, l'expert devait envisager l'ensemble des séquelles indemnisables (incapacité temporaire et/ou permanente en précisant les périodes et le taux ; frais ou soins médicaux, prothèse).

Dans le cas de la nécessité du port d'une correction optique à verres photochromiques ou verres teintés fixes, l'expert précisera sa nature et, le cas échéant, la nécessité d'un renouvellement.

II. LE RAPPORT D'EXPERTISE COMPLEMENTAIRE

1.

L'expert a déposé son rapport complémentaire au greffe de la cour le 03.10.2019.

2.

Il a tenu une séance d'expertise en date du 13.08.2019.

Monsieur A. confirme qu'il persiste une gêne à la lumière et qu'il porte des lunettes solaires sans correction à teinte fixe.

3.

L'expert a décidé de réinterroger le sapiteur LAMALLE qui a répondu par courrier du 27.07.2019.

Dans sa demande, l'expert interroge le sapiteur sur la question de savoir si la photophobie dont se plaint Monsieur A. de manière éminemment subjective, peut rester stable dans le temps au vu de la normalité des autres examens réalisés à l'époque de sa première intervention.

Le sapiteur rappelle que Monsieur A. se plaignait à l'époque d'une photophobie importante l'obligeant à porter en permanence des lunettes teintées très galbées.

Le sapiteur précise qu'il n'existe aucun examen qui permette d'objectiver la photophobie et qui puisse la quantifier. Elle ne peut être confirmée ou infirmée que sur base d'éléments indirects.

Lors de son examen en 2015, il avait retenu en faveur d'une photophobie, les clignements réflexes importants et très rapides lors des examens rétiens et d'OCT. Il les définit comme un mécanisme de défense et de réflexe automatique. Il n'avait cependant relevé aucune autre objectivation lors des autres examens : pas d'altération de la sécrétion lacrymale, ni de lésion cornéenne ni de larmoiement excessif.

Il précise que la photophobie peut persister en présence de lésions rétiennes ou de lésions du nerf optique mais en présence de lésions cornéennes, la symptomatologie s'améliore.

4.

Pour rappel, les séquelles retenues chez Monsieur A. sont, sur base des examens au fond d'oeil et notamment à l'OCT, des petites lésions maculaires très discrètes étant une altération typique fovéolaire, des petites altérations au niveau de la bande de l'épithélium pigmentaire et des photorécepteurs, mais minimes.

5.

L'expert souligne que la conclusion du sapiteur n'objective pas une photophobie et que le seul élément indirect retenu est un réflexe physiologique qui n'est pas déterminant de la photophobie.

L'expert relève aussi que Monsieur A. ne porte pas systématiquement des verres teintés, tel n'était pas le cas lors de la séance d'expertise.

Il rappelle la sursimulation du patient relativement à l'examen de l'acuité visuelle.

6.

Le médecin conseil de Monsieur A. conclut, sur base du rapport du sapiteur - en soulignant que le réflexe de Monsieur A. lors des examens OCT ne peut être qualifié de réflexe physiologique vu son importance et sa fréquence rapide- qu'il existe bien une photophobie dans des conditions spécifiques et qu'il ne simule pas. La photophobie n'est pas permanente et peut se manifester à des intensités variables ce qui explique que Monsieur A. ne porte pas des lunettes teintées en permanence et notamment pas à l'intérieur.

Les séquelles sont rétinienne en l'espèce.

7.

L'expert conclut que la photophobie n'est pas objectivée en présence d'un tableau clinique incomplet et au regard du plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales ce qui rend impossible de conclure que Monsieur A. présente une photophobie en relation avec l'accident du 09.05.2011.

III. FONDEMENT

III.1. Les dispositions applicables

En matière de formation professionnelle, c'est le décret du 06.05.1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle du 12.05.1987 qui s'appliquent.

L'article 17 de cet arrêté prévoit que les stagiaires en formation professionnelle sont assurés contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail.

A cet effet, l'Office conclut auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune d'assurance agréée, une police qui leur garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Les stagiaires victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail sont indemnisés sur base de la rémunération de la profession à laquelle ils sont formés, déduction faite des cotisations de sécurité sociale¹.

¹ P. Palsterman, « Sire, un arrêté, s'il vous plaît ! (bis) ; sur le risque d'accident du travail pour les stagiaires en formation professionnelle », C.D.S., 2010, pp. 292 à 299.

La demande dirigée contre l'assureur du Forem a été déclarée recevable par le jugement du 10.03.2014 qui ne fait pas l'objet d'un appel.

La police d'assurance doit garantir aux victimes les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

III.2. Les séquelles indemnissables de l'accident

1.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit qu'à la suite de son accident du travail du 9 mai 2011, Monsieur A. a subi une incapacité temporaire totale du 10 mai 2011 au 2 décembre 2011, en ce qu'il a fixé la date de consolidation au 3 décembre 2011 sans incapacité permanente et a condamné l'assureur à lui payer les indemnités et rentes légales sur cette base à augmenter des intérêts à dater de l'exigibilité.

Le salaire de base est fixé à 22.125,05 € tant pour l'incapacité temporaire que pour l'incapacité permanente.

2.

Concernant la photophobie, la cour rappelle qu'avant d'appliquer la présomption de causalité entre la lésion litigieuse et l'évènement soudain, il convient d'objectiver la lésion.

La cour rejoint l'analyse de l'expert et n'entend pas faire droit à la demande d'écartement du rapport et de remplacement de l'expert formulée par Monsieur A. sur base d'un argument de partialité auquel la cour a déjà répondu dans son précédent arrêt.

La conclusion de l'expert se base sur le rapport du sapiteur et les constatations objectives qu'il fait et qui sont d'ailleurs confirmées par Monsieur A. (qui ne soutient pas un port permanent de lunettes).

La cour estime que cette lésion de photophobie n'est pas objectivée en présence :

- d'un tableau clinique incomplet qui est précisément décrit par le sapiteur (un seul indice indirect est retenu)

-de plaintes contradictoires émises par Monsieur A. qui a soutenu la nécessité de porter en permanence des lunettes teintées très galbées en présence d'une photophobie importante et qui soutient ensuite l'existence d'une photophobie dans des conditions spécifiques, non permanentes et qui peut se manifester à des intensités variables.

-de lésions rétinienne minimes.

Si le renversement de la présomption de causalité entre la lésion et l'évènement soudain suppose de se prononcer avec le plus haut degré de vraisemblance possible que permettent les connaissances médicales sachant que le doute profite à la victime, la lésion doit être établie avec certitude, ce qui se traduit également du point de vue médical par un haut degré de vraisemblance, *a fortiori* en présence d'une lésion qui n'est pas objectivable par un examen spécifique mais sur cette condition de l'indemnisation, le doute ne profite pas à la victime.

IV. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de l'assureur.

L'indemnité de procédure d'appel doit être liquidée à la somme de 174.94 € comme le précise l'assureur sans contradiction de Monsieur A.

Le tribunal avait condamné l'assureur aux dépens de la première instance non liquidés quant à l'indemnité de procédure qui l'est actuellement à la somme de 131.18 €.

Les frais et honoraires de l'expertise complémentaire ont été taxés par ordonnance du 06.11.2019 à concurrence de la somme de 2.296,42 €.

Les dépens comprennent également la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne qui s'élève à la somme de 20 € (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt du 03.08.2018 ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme le jugement dont appel et liquide les dépens de première instance non liquidés dans ce jugement à la somme de 131.18 € étant l'indemnité de procédure due à Monsieur A. ;

Condamne Ethias aux frais et dépens d'appel liquidés à la somme de 174.84 € étant l'indemnité de procédure, à la somme de 20 € étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017) et à la somme de 2.296,42 € étant les frais et honoraires de l'expertise complémentaire taxés par ordonnance du 06.11.2019.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de , Greffier.

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur , Conseiller social au titre d'employé, légitimement empêché.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

La Présidente,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **3ème Chambre F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-Lambert 30, à 4000 Liège, **le SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN**, par la Présidente de la chambre,

assistée de Mme , Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,